

CONVENTION
RELATIVE AUX CONDITIONS DE DEVERSEMENT
DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

ENTRE

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule représenté par son Président, Monsieur Raphaël ROY, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 28 avril 2014 lui déléguant la compétence en matière de conventions relatives aux rejets et déversements,

ci-après désigné par **le S.A.P.S.**,

d'une part,

ET la Société Coopérative Agricole d'agneaux de lait des Pyrénées AXURIA dont le siège est à MAULEON-LICHARRE - 64130 – Abattoirs 39 avenue de Belzunce, représentée par Monsieur Peio QUIHILLALT, son Président,

ci-après désignée par **l'établissement**,

d'autre part,

EXPOSE

La Société Coopérative Agricole d'agneaux de lait des Pyrénées AXURIA est autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Maire de CHERAUTE en date du 13 mars 2017.

La présente convention vise à préciser la teneur de cette autorisation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités à caractère administratif, technique et financier que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'« **atelier de découpe d'ovins et de bovins** » de l'établissement situé à CHERAUTE – 64130 – quartier La Plaine d'en Haut et exploité par la Société Coopérative Agricole d'agneaux de lait des Pyrénées AXURIA, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES EAUX ACCUEILLIES DANS LE RESEAU

Les eaux usées non domestiques comprennent les eaux résultant d'activités autres que domestiques ou assimilées domestiques, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

ARTICLE 3 – LES MODALITES TECHNIQUES

3.1 Installations privées

L'établissement prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son branchement et son réseau intérieur sont conformes à la réglementation en vigueur.

3.2 Traitement préalable aux déversements

L'industriel s'engage à réaliser et assurer à ses frais, avant tout rejet dans le réseau public, les installations de prétraitement obligatoires pour son activité :

- les siphons de sol équipés d'un panier de dégrillage (de perforation Ø 10 mm)
- un séparateur à graisse avec débourbeur de 3 540 l (débourbeur 1 000 l et séparateur à graisse 400 l);
- un regard de contrôle et de prélèvement pour analyse.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses dispositifs en bon état de fonctionnement et d'effectuer les vidanges aussi souvent que nécessaire. La vidange et le nettoyage des dispositifs par une société agréée, sous la responsabilité de l'établissement, et à ses frais, sont fixés **au minimum** à une fois par trimestre. En cas d'augmentation de la production, un avenant à la convention sera établi et fixera les nouvelles prescriptions d'équipement et/ou d'entretien.

L'établissement s'engage à fournir au S.A.P.S., à chaque vidange, les bons correspondants des véhicules hydrocureurs.

3.3 Prescriptions applicables aux effluents

➤ Conditions Générales :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées issues de l'établissement doivent :

- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- être neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- être débarrassées des graisses, des matières flottantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel du service assainissement.
- être exemptes d'éléments toxiques, d'hydrocarbures et dérivés halogénés, de composés à caractère biocide.
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille sur le système d'assainissement ;
 - d'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
 - d'être à l'origine de dommages à la flore et à la faune aquatique.

En matière de déchets toxiques, l'établissement est soumis aux prescriptions suivantes :

- interdiction de rejet de tout produit toxique au réseau d'assainissement :
- produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, colles, goudrons, huiles, graisses ...)
- Hydrocarbures et dérivés (halogènes, hydroxydes d'acides, bases concentrées, ...)
- Gaz inflammables et ou toxiques
- Ordures ménagères et déchets industriels solides, même après broyage
- Substances susceptibles de colorer anormalement les eaux
- Déjections solides ou liquides d'origine animale.

➤ **Conditions particulières :**

Les eaux usées issues de l'établissement devront répondre aux prescriptions suivantes :

Les eaux usées autres que domestiques doivent se conformer aux dispositions suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	
	Concentration maximale	Flux maximal
DBO ₅	≤ 800 mg/l	≤ 4 kg/j
DCO	≤ 2 000 mg/l	≤ 10 kg/j
MES	≤ 600 mg/l	≤ 3 kg/j
SEH	≤ 300 mg/l	≤ 1.5 kg/j

ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DES REJETS

4.1 Autosurveillance

L'établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Il met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont il communiquera les résultats au S.A.P.S..

L'établissement fournira **au moins une fois par an** des résultats d'analyses (**bilan 24h00**) des effluents de rejet réalisées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement. Cette analyse sera réalisée en période de pointe, dans les 15 jours avant Pâques. Les paramètres à fournir seront à minima :

- volume journalier lors du bilan (à l'aide d'un débitmètre hauteur/vitesse ou électromagnétique)
- pH, température
- conductivité
- graisses (S.E.H.)
- DCO
- DBO₅
- MES
- NTK
- Phosphore Total.

4.2 Contrôle par le S.A.P.S.

Le S.A.P.S. pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité dont les résultats seront communiqués à l'établissement.

Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient à la charge de l'établissement sur la base des pièces justificatives produites par le S.A.P.S..

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'établissement sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement basée sur le volume prélevé sans abattement.

Les modalités de paiement seront identiques à celles des usagers domestiques.

ARTICLE 6 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement est tenue :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le S.A.P.S. ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, elle est tenue :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée du S.A.P.S. ;
- d'en avertir dans les plus brefs délais le S.A.P.S. ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du S.A.P.S. pour une autre solution.

ARTICLE 7 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

7.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'établissement s'engage à en informer le S.A.P.S. et à lui soumettre, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le S.A.P.S. se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'atelier de découpe présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le S.A.P.S. :

- informera l'établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

7.2 Conséquences financières

L'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le S.A.P.S. du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le S.A.P.S. aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le S.A.P.S. et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'atelier de découpe, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'atelier de découpe influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté d'autorisation de déversement, la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DU SAPS

Le S.A.P.S., sous réserve du strict respect par l'établissement de ses obligations, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'établissement tels que prévus par l'autorisation de déversement,
- fournir à l'établissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.
- assurer l'acheminement des rejets précités, de leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- informer, dans les meilleurs délais, l'établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la présente convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

ARTICLE 10 – CESSATION DU SERVICE

10.1 Conditions de fermeture du branchement

Le S.A.P.S. peut décider de procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet autorisées ;
 - d'impossibilité pour le S.A.P.S. de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, si les solutions proposées par l'établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par le S.A.P.S. à l'établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis d'un mois.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, le S.A.P.S. se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination des effluents de l'atelier de découpe.

10.2 Résiliation de la convention

La présente convention de déversement peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- par le S.A.P.S., en cas d'inexécution par l'établissement de l'une quelconque de ses obligations, 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'établissement jugées insuffisantes.
- par l'établissement, dans un délai de 30 jours après notification au S.A.P.S.

La résiliation autorise le S.A.P.S. à procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation.

ARTICLE 11 - DUREE

La présente convention de déversement, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation. Sous réserve de sa signature préalable, elle prend effet à la date de notification à l'établissement de cet arrêté ou, à défaut de signature préalable, à la date de sa propre notification. Elle prend fin à la date d'expiration dudit arrêté ou à celle de tout évènement entraînant sa disparition de l'ordonnancement juridique (annulation, abrogation,...).

Tout changement dans le mode d'organisation du service public d'assainissement est sans conséquence sur la validité de la présente convention.

Fait à Mauléon Soule, le 13 mars 2017

(Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »)

L'Etablissement,

lu et approuvé



Le S.A.P.S.,
Le Président,

